

Chemin :**Code pénal**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Des autres crimes et délits
 - ▶ Titre Ier : Des infractions en matière de santé publique
 - ▶ Chapitre Ier : Des infractions en matière d'éthique biomédicale
 - ▶ Section 2 : De la protection du corps humain

Article 511-12

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de sperme provenant de dons en violation de l'article L. 1244-3 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L1244-3 (V)

Cité par:

Loi n°94-630 du 25 juillet 1994 - art. 17 (V)
Arrêté du 12 janvier 1999 - art. ANNEXE (Ab)
Code de la santé publique - art. L1273-5 (V)
Code de la santé publique - art. L1517-12 (V)
Code de la santé publique - art. L1525-13 (Ab)
Code de la santé publique - art. L1533-13 (T)
Code de la santé publique - art. L1534-13 (Ab)
Code de la santé publique - art. L1543-13 (Ab)
Code de la santé publique - art. L675-13 (Ab)
Code pénal - art. 716-6 (Ab)
Code pénal - art. 726-6 (V)

Codifié par:

Loi 92-1336 1992-12-16